



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 18 h 5.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTÉ-NEUVIÈME SESSION (suite) (A/42/10, 179, 429)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/484 et Add.1)

1. M. ABADA (Algérie) dit, à propos de l'article premier du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que sa délégation est favorable à une définition énumérative dans une première étape et elle approuve la décision prise par la Commission de revenir ultérieurement sur la question de la définition conceptuelle. Par cette décision, la Commission reconnaît implicitement l'importance de certains éléments qui, pris ensemble, délimitent avec précision le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les crochets entre lesquels sont insérés les mots "de droit international" devraient être supprimés.

2. Le projet d'article 2 tel qu'il est libellé consacre le principe de l'autonomie de qualification et la délégation algérienne le juge par conséquent satisfaisant. Dans la mesure où le principe de la responsabilité pénale des Etats a été écarté pour le moment, le projet d'article 3 n'appelle que peu de commentaires si ce n'est qu'un crime international commis par un individu agissant en tant qu'autorité de l'Etat, s'il entraîne inévitablement la responsabilité pénale individuelle de l'auteur de ce crime, devrait logiquement engager la responsabilité de l'Etat également. Il serait en principe tout à fait indéfendable de soustraire les personnes agissant es qualité du champ d'application du projet de code par l'exonération des Etats. En ce qui concerne le projet d'article 6, la Commission a tenu à juste titre à consacrer, comme l'on a déjà fait plusieurs instruments internationaux, le principe du droit aux garanties juridictionnelles.

3. Dans la mesure où la Commission n'a pas encore pris de décision au sujet de l'organe judiciaire compétent, la délégation algérienne ne voit pas d'objection à l'inscription de la règle non bis in idem dans le projet de code et elle appuie également l'insertion d'un deuxième paragraphe telle que l'a proposé le Rapporteur spécial au paragraphe 39 du rapport de la Commission. Comme une juridiction pénale internationale permettrait d'éviter les inconvénients dus à la diversité des juridictions nationales, la délégation algérienne est favorable à l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale ayant compétence pour les individus.

4. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que la Commission devrait en priorité mettre la dernière main au projet de code de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité à titre prioritaire, étant donné en particulier les menaces que font peser sur la paix les armes nucléaires, les poursuites de conflits régionaux, les actes d'agression, le terrorisme et l'apartheid.

5. Bien que les textes de plusieurs articles proposés par le Rapporteur spécial soient de nature à améliorer le projet de code, un examen plus poussé est nécessaires pour tenir compte des vues actuelles des Etats. La Commission à sa trente-neuvième session a pris à juste titre en considération les normes de droit existantes, y compris les dispositions des instruments internationaux pertinents.

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

6. Le projet d'article premier est de caractère général et devrait comprendre des critères permettant de définir les crimes en question et en premier lieu ceux qui représentent une menace pour l'existence humaine et la civilisation contemporaine et constituent une violation des principes fondamentaux du droit international. L'article doit clairement stipuler que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont réputés tels en vertu du droit international. L'opposition manifestée par certains membres, comme on peut le voir au paragraphe 5 du commentaire, n'est absolument pas convaincante.

7. M. Stepanov approuve la décision prise par la Commission d'inclure le concept de responsabilité pénale des individus. Il faut se garder tout au long du texte des projets d'articles d'employer des termes qui attribueraient la responsabilité aux Etats seuls. Comme l'indique à juste titre l'article 2, la qualification d'un acte ou d'une omission comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est indépendante du droit interne. Le libellé du projet d'article 2 montre bien la fausseté de l'idée selon laquelle l'expression "de droit international" pourrait conduire à une confusion entre le droit interne et le droit international. En réalité, l'article tel qu'il est rédigé est beaucoup plus clair et suit de plus près les autres articles. M. Stepanov est du même avis que les membres qui, s'agissant de la question des sanctions, ont rappelé le projet de code de 1964 et les principes du droit international reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg.

8. S'agissant du projet d'article 3, la Commission a considéré à juste titre, comme on peut le voir au paragraphe 2 du commentaire, que l'auteur d'un crime ne pourrait invoquer aucun mobile pour se disculper. Malheureusement, comme on peut le voir au paragraphe 3, certains membres ont encore soulevé des questions au sujet de la responsabilité pénale des Etats, encore que le sujet soit déjà traité par un autre instrument en cours d'élaboration par cette même commission. Le sens du projet de code est clairement que la responsabilité incombe à l'individu auteur du crime, sans tenir compte d'une quelconque responsabilité internationale des Etats.

9. La délégation ukrainienne approuve le libellé du projet d'article 5. Le fait que la règle énoncée audit article existe déjà dans un certain nombre de systèmes juridiques, comme l'indique le paragraphe 1 du commentaire, justifiant encore davantage son inclusion dans le projet de code.

10. En ce qui concerne le projet d'article 4 sur le principe aut dedere aut punire, il faut rappeler que les exemples abondent dans lesquels l'extradition n'a pas eu lieu sous le prétexte les plus divers et il est donc essentiel d'établir le principe de l'extradition pour jugement dans le pays où le crime a été commis. Le projet d'article 9 concernant des exceptions au principe de la responsabilité et les projets d'articles 10 et 11 qui lui sont étroitement liés n'écartent pas la possibilité que les auteurs du crime puissent échapper à la responsabilité pour les crimes visés. Afin de combler cette lacune, le texte devrait être rédigé dans des termes analogues à ceux du Statut du Tribunal de Nuremberg, particulièrement les articles 7 et 8 de ce statut. Les dispositions relatives au motif devraient être prises particulièrement en considération.

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

11. Pratiquement depuis le moment où elle a été créée, la Commission a été chargée de rédiger un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et elle n'avance pas aussi vite que les circonstances l'exigent. Une mise au point rapide du texte serait sans aucun doute de nature à rehausser le prestige et l'autorité de la Commission.

12. M. TUERK (Autriche) se félicite du dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission qui, comme l'a déclaré le représentant des Pays-Bas, devrait jouer le rôle de centre d'échange d'informations sur les nombreuses activités législatives de l'Organisation. Le rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale devrait être distribué aux gouvernements le plus tôt possible, même sous une forme provisoire, de manière à leur donner suffisamment de temps pour l'examiner. Il est aussi dommage qu'aucune décision n'ait été prise à la trente-neuvième session de la Commission au sujet de l'envoi aux gouvernements dès la fin de la session, d'une introduction au rapport faite par le Président et reprenant les grandes lignes de sa présentation.

13. La délégation autrichienne espère que comme l'a recommandé l'Assemblée générale, la Commission pourra échelonner l'examen de certains points de l'ordre du jour, afin que les sujets soient examinés plus en détail. Elle note que la Commission est préoccupée par l'insuffisance des effectifs de la Division de la codification du Secrétariat et regrette le départ de M. Johnson, juriste hors classe à la Division. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. Tuerk se félicite de l'adoption par la Commission en première lecture des projets d'articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la décision d'utiliser le mot "crimes" dans toutes les langues. Il propose d'accepter la recommandation de la Commission telle qu'elle figure au paragraphe 65 du rapport (A/42/10) visant à modifier le titre du sujet en langue anglaise comme suit : "Draft Code of crimes against the peace and security of mankind".

14. D'une manière générale les projets d'articles provisoirement adoptés sont acceptables. En ce qui concerne le projet d'article premier, la Commission a choisi à juste titre une définition énumérative plutôt que conceptuelle. La délégation autrichienne souhaiterait inclure dans l'article l'expression "de droit international" mais avant les mots "contre la paix et la sécurité de l'humanité". En ce qui concerne le projet d'article 2, elle pense comme d'autres membres de la Commission que la deuxième phrase n'est pas absolument nécessaire.

15. S'agissant de la question de l'imprescriptibilité qui fait l'objet du projet d'article 5, M. Tuerk estime que si il est toujours difficile d'établir une distinction entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, il faut cependant s'efforcer d'établir une telle distinction dans le projet de code. La distinction faite dans le statut du Tribunal de Nuremberg visé au paragraphe 4 du commentaire pourrait servir de base. On peut douter du point de vue juridique que les circonstances particulières dans lesquelles un crime est commis constituent un critère suffisant pour que des crimes de guerre deviennent des crimes contre l'humanité. Le fait que le Rapporteur spécial envisage un calendrier différent pour examiner les articles respectifs donne à penser qu'il entend maintenir une distinction entre les deux catégories.

(M. Tuerk, Autriche)

16. En ce qui concerne le projet d'article 4, la délégation autrichienne est favorable à la suggestion faite par plusieurs membres de la Commission de libeller ainsi le titre "Devoir d'extrader ou de poursuivre" qui exprime plus fidèlement le contenu de la disposition. La rédaction définitive du projet d'article 7 dépendra de la solution adoptée. Si un tribunal pénal international est créé, la suggestion faite par le Rapporteur spécial telle qu'elle figure au paragraphe 39 du rapport semble la bonne. La délégation autrichienne estime cependant que la nouvelle proposition faite par le Rapporteur spécial selon laquelle la règle non bis in idem pourrait être prise en considération dans le prononcé du jugement donne un pouvoir discrétionnaire trop large à la juridiction pénale internationale. La Commission devrait donc envisager une disposition stipulant que la juridiction pénale internationale doit tenir compte du jugement déjà rendu par un tribunal national pour le même crime.

17. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 67 du rapport, la délégation autrichienne souligne une fois encore que le mandat de la Commission comprend logiquement l'élaboration du statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus, car faute d'une telle juridiction internationale le Code serait de très peu d'utilité. Au point où en sont les relations internationales, cependant, un certain scepticisme pourrait se manifester quant à la possibilité de créer un tel tribunal dans un avenir prévisible.

18. Pour ce qui est de l'emploi de l'expression "procédure pénale" au projet d'article 7, il est évident que le Code devra contenir des dispositions relatives à la compétence d'un ou plusieurs Etats dans les poursuites pour crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Après avoir examiné quatre hypothèses dans lesquelles des conflits de juridiction pourraient se poser entre Etats, M. Tuerk estime que ces exemples montrent la raison pour laquelle des dispositions devraient figurer dans le projet de code pour régler certaines questions de compétence et de procédure. En outre, il devrait être prévu, soit dans le futur statut du tribunal pénal international soit dans le projet de code, que les Etats accordent une aide juridique dans les procédures engagées contre les auteurs présumés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

19. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la position fondamentale de l'Autriche est qu'un juste équilibre doit être établi entre l'interdépendance des Etats du cours d'eau d'une part et leur souveraine indépendance et le droit de bénéficier des ressources naturelles de leur territoire de l'autre; entre les Etats du cours d'eau en amont et les Etats du cours d'eau en aval; et entre les diverses utilisations des cours d'eau. La formule d'un accord-cadre est la seule méthode qui puisse finalement aboutir à des règles acceptables par la communauté internationale tout entière.

20. La délégation autrichienne note avec satisfaction l'adoption provisoire par la Commission des projets d'articles 2 à 7 et il est sage à son avis de laisser de côté la question de l'utilisation de termes, notamment l'expression "système du cours d'eau" jusqu'à ce qu'un ensemble de règles fondamentales ait été élaboré par la Commission.

(M. Tuerk, Autriche)

21. A propos du commentaire au projet d'article 2, la délégation autrichienne ne croit pas qu'il soit opportun de définir un cours d'eau international comme comprenant également les eaux de ce cours d'eau. Un accord-cadre devrait traiter du détournement des eaux d'un cours d'eau international qui porte préjudice à d'autres Etats mais non des eaux détournées elles-mêmes. M. Tuerk approuve cependant l'interprétation plus large donnée à la mention des "mesures de conservation liées aux utilisations" des cours d'eau internationaux qui figure dans le commentaire au projet d'article 2 et estime qu'il faudrait inclure des dispositions expresses à ce sujet dans le projet d'articles.

22. Le libellé du paragraphe 2 du projet d'article 5 pourrait poser des problèmes. M. Tuerk estime qu'une disposition rigide n'est pas plus généralement acceptable qu'elle n'est applicable. Une solution plus réaliste serait de prévoir que tout Etat partie à l'accord originel sera tenu d'engager des négociations avec les Etats tiers, si ces derniers le souhaitent, pour la sauvegarde des intérêts desdits Etats.

23. L'interprétation exposée dans le commentaire au projet d'article 6 semble aller au-delà des principes en vigueur du droit international et des éclaircissements seraient donc nécessaires. L'énumération des facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable telle qu'elle figure à l'article 7 est tout à fait acceptable. Le commentaire au projet d'article 7 cependant donne une interprétation trop large à l'alinéa 1 f) en mentionnant d'autres moyens que l'utilisation du cours d'eau.

24. Pour ce qui est du projet d'article 10, la délégation autrichienne a pris note de la discussion qui a eu lieu en séance de la Commission pour savoir s'il existe en droit international une obligation générale pour les Etats de coopérer. Bien qu'une telle obligation puisse être déduite de la Charte des Nations Unies, il semblerait utile de faire mention dans le projet d'article du principe de bon voisinage. Les dispositions des projets d'articles 11 à 15 tels qu'ils sont proposés par le Rapporteur spécial sont trop détaillées pour un accord-cadre et devraient contenir des obligations moins strictes. Le projet d'article 11 cependant n'est pas assez précis dans son utilisation de l'expression "dommage appréciable". M. Tuerk pense donc comme le Rapporteur spécial le propose au paragraphe 103 du rapport qu'il faut employer l'expression "effet négatif".

25. En ce qui concerne l'objet du chapitre IV du rapport, la délégation autrichienne a constamment préconisé l'élaboration d'un traité-cadre qui favoriserait la conclusion d'accords régionaux ou bilatéraux appropriés. Les catastrophes écologiques de 1986 ont clairement montré la nécessité de faire avancer les travaux de l'Organisation dans ce domaine. Il est encourageant de voir que la Commission a longuement examiné le sujet, mais il est évident, étant donné le calendrier des travaux futurs, que la communauté internationale aura besoin de règles juridiques internationales pour certains types d'activités dans un délai beaucoup plus bref. M. Tuerk avait parlé antérieurement de l'élaboration d'une convention internationale sur la responsabilité des Etats en raison des dommages causés par des accidents dans les installations nucléaires. Des règles très précises sur la responsabilité internationale ainsi que le devoir de compensation

(M. Tuerk, Autriche)

généralement accepté au niveau de l'Etat inciteraient sérieusement les gouvernements à promouvoir la sécurité nucléaire au niveau national. Une telle responsabilité de l'Etat ne porterait pas seulement sur les dommages causés à la santé et à la propriété à la suite de l'exposition directe à une irradiation accidentelle mais aussi sur les dommages résultant des mesures visant à protéger la population contre les denrées contaminées et autres conséquences dangereuses.

26. La délégation autrichienne sait fort bien que le concept d'une convention internationale sur la responsabilité des Etats relative aux dommages nucléaires ne recueille pas encore un soutien unanime et que certains pays sont favorables à l'application du droit civil. Une telle solution, si elle a ses avantages, n'est applicable intégralement qu'entre Etats qui ont des systèmes juridiques comparables; elle est en outre insuffisante dans les cas d'accidents de grande ampleur causant des dommages non seulement à un nombre élevé d'individus mais aussi à l'environnement. Il faut espérer par conséquent que l'élaboration d'une convention sera bientôt possible. La Convention de 1972 sur la responsabilité des dommages causés par des objets spatiaux est un excellent exemple d'un instrument international très largement accepté.

27. La délégation autrichienne approuve sans réserve les termes du paragraphe 181 du rapport selon lesquels les recours de droit privé ne sont pas suffisants pour dégager l'Etat de sa responsabilité en l'absence de tout régime. L'élaboration d'accords internationaux relatifs à des types particuliers d'activité ne devrait en aucune façon empêcher la rédaction d'un traité-cadre général. Au contraire un tel traité pourrait mettre à profit des éléments déjà contenus dans les accords existants d'une portée limitée.

28. Les débats de la Commission du droit international sur le point de savoir s'il existe un fondement pour la responsabilité en droit international général ne devraient pas affecter ses travaux sur le plan pratique car sa tâche est de faire des propositions pour le développement progressif du droit international. La délégation autrichienne croit qu'il serait inopportun d'attendre que de nouveaux désastres et de nouvelles catastrophes se produisent et que des normes coutumières puissent être définies et codifiées par la suite. Elle approuve donc l'opinion exposée au paragraphe 146 du rapport sur la nécessité de séparer clairement le sujet de la responsabilité internationale de celui de la responsabilité des Etats. La portée du sujet de la responsabilité devrait être limitée au devoir d'éviter, de minimiser et de réparer les dommages physiques transfrontière résultant d'activités physiques exercées sur le territoire ou sous le contrôle de l'Etat. Aller au-delà pour inclure des activités économiques ou sociales conduirait à des difficultés insurmontables.

29. M. Tuerk approuve les remarques critiques faites aux paragraphes 169 et 170 du rapport. La définition du "dommage transfrontière" donnée au paragraphe 6 du projet d'article 2 et la définition indirecte du dommage qui figure au projet d'article 1 sont insuffisantes. Elles supposeraient un règlement par des tiers en cas de différends. Comme il est douteux que des procédures obligatoires de règlement des différends soient largement acceptées par les Etats ratifiant la convention, il y aurait lieu de chercher un libellé permettant une application de la convention en l'absence d'une disposition relative au règlement par des tiers.

(M. Tuerk, Autriche)

La délégation autrichienne approuve également les observations critiques relatives au projet d'article 4 contenues aux paragraphes 167 et 168 du rapport mais elle approuve le Rapporteur spécial en ce qui concerne le concept de stricte responsabilité comme fondement d'une future convention.

30. L'Autriche, qui est l'un des pays hôtes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres grandes organisations internationales, s'intéresse de près à la question des relations entre les Etats et les organisations internationales. Cependant, étant donné le programme de travail particulièrement lourd de la Commission, la délégation autrichienne recommande que le sujet soit renvoyé à une date ultérieure pour un examen détaillé.

31. Les sessions du Séminaire de droit international ont fourni pendant de nombreuses années un excellent moyen d'étude aux étudiants et aux jeunes fonctionnaires d'administration nationale de nombreux pays. Le Gouvernement autrichien a une fois encore mis des bourses d'études à la disposition des participants de pays en développement et il espère que le Séminaire pourra continuer ses activités dans l'avenir.

32. M. McCaffrey (Président de la Commission du droit international) déclare que d'une manière générale les travaux accomplis par la Commission au cours de sa dernière session ont été accueillis avec faveur et que la planification des activités de la Commission a été approuvée par la Sixième Commission. Bien que certaines déclarations expriment un désir de voir la Commission traiter plus hardiment et plus rapidement les questions qui lui sont soumises, le débat a confirmé que nombre de ces questions étaient abordées d'une manière différente par la Sixième Commission elle-même. La Commission accepte pleinement la responsabilité qui lui incombe de concilier des opinions divergentes dans le cadre du développement progressif et de la codification du droit international. Elle a également accepté d'accélérer le rythme de ses travaux et s'efforcera d'atteindre cet objectif. Mais si ses efforts doivent avoir une valeur réelle et durable il faut la laisser s'acquitter de cette responsabilité avec prudence. Il faut aussi qu'elle puisse compter sur les conseils des Etats Membres à toutes les étapes de ses travaux, y compris la mise au point définitive des projets. Le délai du 1er janvier 1988 a été fixé pour la présentation des observations écrites sur les deux séries de projets d'articles provisoirement adoptées par la Commission à sa trente-huitième session. M. McCaffrey prie toutes les délégations d'appeler l'attention de leurs gouvernements sur l'importance de ce délai pour la poursuite des travaux de la Commission.

La séance est levée à 19 h 25.